



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2019

Le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Abed KARNOUB, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. KARNOUB Abed, Maire, M. MAILLOT Renaud, M. ISRAEL Jean-François, Mme ZAMMIT Brigitte, Mme LETOURNEUR Stéphanie, Mme LOUVEAU Renée, adjoints, Mme CAUCHOIS Dominique, Mme CARON Josiane, M. CHRISTOPHE Bernard, M. ALLIGIER Jean-Jacques, Mme RIBIERE Annette, Mme JACQUES Marie-Françoise, M. CORNIER Jean-François, Mme LECLERT Joëlle, M. LANGLOIS Stéphane, Mme DELBE Anne-Lyse.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. GILLES Jean, M. HOCHET Jean-Yves (donne pouvoir à Mme JACQUES Marie-Françoise)

ÉTAIT ABSENTE : Mme MENNITI Sandrine

M. ISRAEL Jean-François est élu secrétaire,
lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ORDRE DU JOUR :

- Litige DLE OUEST : assistance juridique
- Litige DLE OUEST : marché
- Jury d'assises : tirage au sort
- Appel à contribution relatif à l'abondement au Fonds Solidarité habitat (FSH 2019)
- Renouvellement convention d'adhésion au service missions temporaires
- Décision modificative
- Métropole de Rouen : avis projet PLU
- Désignation du représentant et suppléant au comité de pilotage du site Natura 2000
- D.P.U.
- Questions diverses
 - o Suivi budgétaire
 - o Convention avec le Refuge de l'Espérance

LITIGE DLE OUEST : ASSISTANCE JURIDIQUE

Par délibération du 20 décembre 2017, la commune de ST OUEN DE THOUBERVILLE a décidé de créer un système d'assainissement collectif complet sur les hameaux de La Chouque et du Buisson, composé d'un réseau de collecte des effluents et d'une station d'épuration.

Dans le cadre de l'attribution de ce marché, à la demande de la commune, une étude géotechnique a été réalisée en juin 2017 par la société ABROTEC.

A la suite d'une procédure adaptée, la commune de ST OUEN DE THOUBERVILLE a conclu le 18 janvier 2018 un marché de travaux avec l'entreprise DLE OUEST intitulé « lot n°1 – Création de réseaux d'assainissement et poste de refoulement en domaine public » pour un montant de 1 438 767 € HT soit 1 726 520,40 € TTC dont un montant de 92 170 € HT pour la partie optionnelle.

Au cours de la période d'exécution des travaux, la société DLE Ouest a fait savoir que la nature des sols rencontrés lors des terrassements ne serait pas conforme à ceux décrits dans les études de sols qui lui avaient été transmises lors de la consultation.

Malgré des tentatives de règlement amiable du différend, la société DLE OUEST a fait connaître son souhait de ne pas continuer le chantier dans les conditions techniques et financières du marché et a de fait abandonné celui-ci.

La commune a donc été amenée, par courrier du 14 mars 2019 reçu par l'entreprise le 18 mars 2019, et après plusieurs échanges et tentatives de conciliation, à adresser à la société DLE OUEST une mise en demeure de reprendre ses travaux sous un délai de trois semaines.

Lors d'une réunion du 5 avril 2019, la société DLE OUEST a confirmé son refus de reprendre les travaux.

L'abandon du chantier a été constaté lors de différentes visites et comptes rendus du maître d'œuvre et par constat d'huissier du jeudi 18 avril 2019.

Parallèlement, l'entreprise DLE OUEST a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de Rouen aux fins de voir ordonner une expertise judiciaire.

Enfin, la résiliation du marché aux frais et risques est envisagée.

Compte tenu du différend qui oppose la commune et la société DLE OUEST et eu égard à l'action en référé intentée par le titulaire du marché devant le Tribunal Administratif de Rouen, il convient de donner compétence à Monsieur le Maire de représenter et défendre la commune dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à la société DLE OUEST et d'autoriser Monsieur le Maire à avoir recours à l'assistance d'un avocat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2132-1, L 2132-2, L2122-21 8° et L 2122-22 16°,

Considérant le différend qui oppose la commune à la société DLE OUEST relatif à l'exécution du marché de travaux intitulé « lot n°1 – Création de réseaux d'assainissement et poste de refoulement en domaine public »

Considérant l'importance pour la commune d'être représentée en justice dans l'action intentée contre elle devant le Tribunal Administratif de Rouen,

Considérant qu'il est possible pour le conseil municipal de charger Monsieur le Maire pour la durée de son mandat de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal,

Considérant l'importance pour la commune d'avoir recours à l'assistance d'un avocat dans le cadre de ce litige,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

DONNER POUVOIR à M. le Maire de représenter et défendre la commune dans le cadre du différend qui l'oppose à la société DLE OUEST quant à l'exécution du marché public conclu le 18 janvier 2018 devant toutes juridictions, tant en référé qu'au fond, y compris en appel et en cassation et en demande devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation,

DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire à avoir recours à l'assistance d'un avocat, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice et experts intervenant dans le cadre du différend qui l'oppose à la société DLE OUEST,

PRECISER que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal le plus proche des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE POUVOIR à M. le Maire de représenter et défendre la commune dans le cadre du différend qui l'oppose à la société DLE OUEST quant à l'exécution du marché public conclu le 18 janvier 2018 devant toutes juridictions, tant en référé qu'au fond, y compris en appel et en cassation et en demande devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire à avoir recours à l'assistance d'un avocat, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice et experts intervenant dans le cadre du différend qui l'oppose à la société DLE OUEST,

PRECISE que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal le plus proche des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T.

LITIGE DLE OUEST : RESILIATION DU MARCHE ET CONSULTATION POUR UN MARCHE DE SUBSTITUTION

Par délibération du 20 décembre 2017, la commune de ST OUEN DE THOUBERVILLE a décidé de créer un système d'assainissement collectif complet sur les hameaux de La Chouque et du Buisson, composé d'un réseau de collecte des effluents et d'une station d'épuration.

Dans le cadre de l'attribution de ce marché, à la demande de la commune, une étude géotechnique a été réalisée en juin 2017 par la société ABROTEC.

A la suite d'une procédure adaptée, la commune de ST OUEN DE THOUBERVILLE a conclu le 18 janvier 2018 un marché de travaux avec l'entreprise DLE OUEST intitulé « lot n°1 – Création de réseaux d'assainissement et poste de refoulement en domaine public » pour un montant de 1 438 767 € HT soit 1 726 520,40 € TTC dont un montant de 92 170 € HT pour la partie optionnelle.

La société DLE OUEST a signé le 22 janvier 2018 le Cahier des Clauses Administratives Particulières. Au cours de la période d'exécution des travaux, la société DLE Ouest a fait savoir que la nature des sols rencontrés lors des terrassements ne serait pas conforme à ceux décrits dans les études de sols qui lui avaient été transmises lors de la consultation.

Malgré des tentatives de règlement amiable du différend, la société DLE OUEST a fait connaître son souhait de ne pas continuer le chantier dans les conditions techniques et financières du marché et a de fait abandonné celui-ci.

La commune a donc été amenée, par courrier du 14 mars 2019 reçu par l'entreprise le 18 mars 2019, et après plusieurs échanges et tentatives de conciliation, à adresser à la société DLE OUEST une mise en demeure de reprendre ses travaux sous un délai de trois semaines, soit au lundi 8 avril 2019.

Lors d'une réunion du 5 avril 2019, la société DLE OUEST a confirmé son refus de reprendre les travaux. L'article 11 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) intitulé « Résiliation – Mesures coercitives » prévoit que les dispositions des articles 45 à 48 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux sont applicables et stipule au point 11.2 qu'en cas de non-respect, par le titulaire du marché, des obligations visées à l'acte d'engagement, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation sanction peut être pure et simple ou aux frais et risques du titulaire du marché.

En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il est passé un marché de substitution avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'entreprise initialement titulaire du marché. Si ce nouveau marché dégage au contraire des excédents, le précédent titulaire ne peut en bénéficier.

Un abandon de chantier est une faute susceptible de justifier une décision de résiliation du contrat aux torts du titulaire à ses frais et risques.

L'abandon du chantier par la société DLE OUEST a été constaté lors de différentes visites et comptes rendus du maître d'œuvre et par constat d'huissier du jeudi 18 avril 2019.

La mise en demeure adressée le 14 mars 2019 à la société DLE OUEST est demeurée infructueuse.

Vu les articles 45 à 48 du CCAG travaux,

Vu l'article 11.2 du CCAP,

Vu l'article L 2195-3 du Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Considérant l'importance des nuisances subies par les usagers

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer la continuité du chantier non terminé par la société DLE OUEST et permettre l'achèvement des travaux destinés à créer un système d'assainissement collectif complet sur les hameaux de La Chouque et du Buisson

Il est proposé au Conseil Municipal de :

CONFIRMER la réalisation de l'opération sous Charte Qualité des Réseaux d'Assainissement,

DECIDER de prononcer la résiliation du marché de travaux conclu avec la société DLE Ouest à ses frais et risques,

AUTORISER M. Le Maire à engager la procédure de consultation en vue de la passation d'un marché de substitution conformément au code de la commande publique et dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte,

AUTORISER M. Le Maire à signer le marché de substitution à hauteur de 1.500.000 € HT et toutes les pièces s'y afférant, ainsi que ses avenants éventuels dans la limite d'une augmentation de 5 % du montant initial,

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CONFIRME la réalisation de l'opération sous Charte Qualité des Réseaux d'Assainissement,

DECIDE de prononcer la résiliation du marché de travaux conclu avec la société DLE Ouest à ses frais et risques,

AUTORISE M. Le Maire à engager la procédure de consultation en vue de la passation d'un marché de substitution conformément au code de la commande publique et dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte,

AUTORISE M. Le Maire à signer le marché de substitution à hauteur de 1.500.000 € HT et toutes les pièces s'y afférant, ainsi que ses avenants éventuels dans la limite d'une augmentation de 5 % du montant initial,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

VU la délibération du 31 août 2007 instituant un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et urbanisables de la Commune figurant au plan local d'urbanisme,

VU l'article R 213.8 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et le décret n° 86-516 du 14 mars 1986,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer un droit de préemption sur les propriétés suivantes :

- Propriété de **M. CROUTTE André et Mme CARDOT Christiane**

Sise lieu-dit le Village de l'Eglise

Cadastrée B 1429.

- Propriété de **M. GOUEL Denis et Mme CARON Annabelle**

Sise 42 rue de Frémont

Cadastrée B 1431.

- Propriété de **M. CAMPION Pascal**

Sise 17 allée de la Pommeraie

Cadastrée B 1069.

- Propriété des **Consorts JOIRE**

Sise 12 impasse des Nouveaux

Cadastrée C 394.

METROPOLE DE ROUEN : AVIS SUR LE PROJET DE PLU

Suite au projet de Plan Local d'Urbanisme de la métropole de Rouen, le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 16 voix pour et 1 abstention, n'émet pas d'objection au projet présenté. Une remarque concernant la mobilité, prévoir une ligne de transport vers la Maison Brûlée.

QUESTIONS DIVERSES

TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES

Suite au courrier reçu de la Préfecture concernant l'établissement de la liste préparatoire des jurés d'assises, le tirage au sort à partir de la liste électorale effectué lors de la séance du conseil municipal a désigné :

. M. PERRE Vincent, 19 rue de la Mare Champagne

. M. MAURICE Yannick, 8 impasse des Nouveaux

. Mme LECLERT Bérénice, 29 rue de la Haizette

. M. PEGARD Michel, 129 bis route nationale

. M. HOCHET Jean-Yves, 38 rue de la Mare Champagne

. Mme HAUGUEL Gaëlle, 38 rue de Frémont

SUIVI BUDGETAIRE

Monsieur le Maire présente un tableau de suivi budgétaire ainsi qu'une courbe d'évolution de la trésorerie de la commune.

CONVENTION AVEC LE REFUGE DE L'ESPERANCE

Monsieur le Maire informe avoir reçu par mail, en date du 12 avril dernier, le contrat de subvention/vacation du refuge pour animaux abandonnés sis à Appeville-Annebault concernant l'année 2019. Après avis du Conseil Municipal, il est décidé d'opter pour un règlement à la vacation selon les tarifs en vigueur : chien et chiot : 150 €

Chat et chaton : 90 €.

Prochain conseil municipal : le jeudi 20 juin 2019 à 20 heures.

La séance est levée à 21 h 10

Le Maire

Abéd KARNOUB

